

EL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 04-1408/6**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme B... A... et autres

---

Le Tribunal administratif de Melun

M. Mantz  
Rapporteur

---

(6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Amat-Clot  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 18 novembre 2005  
Lecture du 2 décembre 2005

---

Vu la requête n° 04-1408, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Melun le 5 mars 2004, présentée par Mme B... A..., demeurant ... ; et autres ; les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, née du silence gardé par lui sur la demande de Mme B... A..., au nom du groupe Unis pour Agir, réceptionnée le 8 novembre 2003, de prévoir les conditions d'exercice du droit d'expression prévu à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les organes d'information générale de ladite commune, notamment dans le bulletin municipal « Ozoir Magazine » ainsi que dans tout support existant ou à venir relatant les réalisations et la gestion du conseil municipal, et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération portant modification de son règlement intérieur en vue de déterminer les conditions d'accès des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale à un espace d'expression dans les supports d'information générale de la commune ;
- d'enjoindre au maire d'Ozoir-la-Ferrière de se conformer aux dispositions légales susmentionnées sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 9 mars 2004, présenté par les requérants susvisés, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; les requérants demandent en outre au Tribunal :

- d'enjoindre au maire d'Ozoir-la-Ferrière d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération portant modification de l'article 6-2 de son règlement intérieur en vue de déterminer les conditions d'accès des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale à un espace d'expression dans la revue « Ozoir Magazine » dans le délai de 20 jours à compter de la date de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 €par jour de retard ;
- de condamner la commune d'Ozoir-la-Ferrière à leur verser la somme de 1.000 €au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2004, présenté pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son maire, par Me Vergnon, avocat au barreau de Lyon ; la commune d'Ozoir-la-Ferrière conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet au fond ; elle demande en outre au Tribunal de condamner les requérants à lui verser la somme de 1.500 €au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 septembre 2004, présenté par les requérants susvisés, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 juin 2005, présenté par les requérants susvisés excepté Mme D... C..., qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2005, présenté par les requérants susvisés excepté Mme D... C..., qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2005, présenté pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son maire, par Me Vergnon, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-27-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2005 ;

- le rapport de M. Mantz, conseiller ;
- les observations de Mme A... ;
- les observations de Me Thierry substituant Me Vergnon ;
- et les conclusions de Mme Amat-Clot, commissaire du gouvernement ;

### **Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ozoir-la-Ferrière :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une lettre en date du 3 novembre 2003, reçue en mairie d'Ozoir-la-Ferrière le 8 novembre 2003, les requérants, conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, ont demandé au maire, sur le fondement des dispositions de l'article 9 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité susvisée, désormais codifiées à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, de prévoir les conditions d'exercice du droit d'expression prévu à cet article pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les organes d'information générale de ladite commune, notamment dans le bulletin municipal « Ozoir Magazine » ainsi que dans tout support existant ou à venir relatant les réalisations et la gestion du conseil municipal, et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération portant modification de son règlement intérieur en vue de déterminer les conditions d'accès desdits conseillers à un espace d'expression dans les supports d'information générale de la commune ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le maire d'Ozoir-la-Ferrière sur cette demande ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que par délibération n° 537/2004 du 5 avril 2004, soit postérieurement à l'introduction de la requête, le conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière a décidé de compléter l'article 6-2 de son règlement intérieur par des dispositions ayant pour objet la création d'un « bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal », réservant un espace dans la rubrique intitulée « tribune libre » de ce bulletin à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ; qu'une telle délibération ne saurait être regardée comme rapportant la décision implicite litigieuse dans la mesure où elle n'a pas pour objet de déterminer les conditions d'accès des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale à un espace d'expression dans l'ensemble des supports d'information générale de la commune mais vise seulement au respect dudit droit au sein d'un seul support spécifique dénommé « bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal » ; qu'elle ne saurait ainsi être regardée comme ayant donné satisfaction aux requérants ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces derniers de la décision implicite susvisée, en tout état de cause antérieures à la délibération n° 537/2004 du 5 avril 2004, sont recevables ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ozoir-la-Ferrière, tirée du fait que la délibération n° 537/2004 du 5 avril 2004 du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière aurait donné satisfaction aux requérants, doit ainsi être écartée ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 9 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie

de proximité : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

Considérant qu'il résulte clairement des dispositions précitées qu'un espace doit être réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans tout bulletin municipal d'information générale ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Ozoir-la-Ferrière édite, à raison de 5 numéros par an, un magazine d'informations dénommé « Ozoir Magazine » et met à la disposition du public un site « internet » sur lequel est notamment mis en ligne le magazine précité ; que ce dernier, dont la directrice de publication est l'adjointe au maire chargée de la communication, contient, outre des informations pratiques à destination du public, des informations générales sur les actions et les réalisations de la municipalité dans les différents domaines d'intervention de la commune ainsi que des éditoriaux du maire et doit ainsi être regardé, ainsi que le site « internet » précité qui le diffuse, comme un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité du code général des collectivités territoriales ; que la commune d'Ozoir-la-Ferrière édite en outre environ deux bulletins municipaux spécifiques par an, lesquels ont pour thème soit le budget de la commune soit un autre sujet d'actualité municipale ; que ces derniers bulletins doivent également être regardés comme des bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions qui précèdent ; que si la commune d'Ozoir-la-Ferrière soutient que, par la délibération précitée n° 537/2004 du 5 avril 2004, le conseil municipal a complété l'article 6-2 de son règlement intérieur par des dispositions ayant pour objet la création d'un « bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal », lequel réserve un espace dans la rubrique intitulée « tribune libre » à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, il est constant que ladite délibération, en tout état de cause postérieure à la décision attaquée et, en conséquence, sans incidence sur sa légalité, et qui limite la mise en œuvre du droit d'expression prévu à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales à un seul support spécifique, doté au demeurant de moyens techniques très en deçà de ceux couramment employés dans les autres supports d'information générale sur les actions et les réalisations de la municipalité d'Ozoir-la-Ferrière, ne saurait constituer la mise en œuvre du droit précité au sein de l'ensemble des supports d'information générale de la commune, auxquels doivent nécessairement s'appliquer les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code précité ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet du maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, née du silence gardé par lui sur la demande des requérants de prévoir les conditions d'exercice du droit d'expression prévu par les dispositions susvisées pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les organes d'information générale de ladite commune, notamment dans le bulletin municipal « Ozoir Magazine » ainsi que dans tout support existant ou à venir relatant les réalisations et la gestion du conseil municipal, et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération portant modification de son règlement intérieur en vue de déterminer les conditions d'accès des conseillers précités à un espace d'expression dans les supports d'information générale de la commune, a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que par suite, les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales que la mise en place d'un espace d'expression dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal constitue un droit pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ; que la présente décision d'annulation implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière de réunir le conseil municipal afin d'adapter le règlement intérieur sur les modalités d'exercice du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale au sein de l'ensemble des supports d'information générale de la commune, à savoir notamment « Ozoir Magazine », le site « internet » de la commune, ainsi que les deux bulletins municipaux spécifiques existants ayant pour thème soit le budget de la commune soit un autre sujet d'actualité municipale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois courant de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Ozoir-la-Ferrière doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Ozoir-la-Ferrière à payer à l'ensemble des requérants susvisés, pris conjointement et solidairement, la somme de 1.000 € qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet du maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, née du silence gardé par lui sur la demande de Mme B... A..., au nom du groupe Unis pour Agir, réceptionnée le 8 novembre 2003, de prévoir les conditions d'exercice du droit d'expression prévu à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les organes d'information générale de ladite commune, notamment dans le bulletin municipal « Ozoir Magazine » ainsi que dans tout support existant ou à venir relatant les réalisations et la gestion du conseil municipal, et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération portant modification de son règlement intérieur en vue de déterminer les conditions d'accès des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale à un espace d'expression dans les supports d'information générale de la commune, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière de réunir le conseil municipal afin d'adapter le règlement intérieur sur les modalités d'exercice du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale au sein de l'ensemble des supports d'information générale de la commune, à savoir notamment « Ozoir Magazine », le site « internet » de la commune, ainsi que les deux bulletins municipaux spécifiques existants ayant pour thème soit le budget de la commune soit un autre sujet d'actualité municipale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois courant de la notification du présent jugement ;

Article 3 : La commune d'Ozoir-la-Ferrière versera à Mme B... A..., et autres, à Mme D... C..., pris conjointement et solidairement, la somme de mille euros (1.000 €) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Ozoir-la-Ferrière tendant à la condamnation de Mme B... A..., et autres, de Mme D... C... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont rejetées.